



Modification 003

À tous les soumissionnaires :

AUCUNE contrepartie ne sera accordée pour les extras et / ou les modifications, car le soumissionnaire n'était pas familier avec le contenu de cette modification.

Cette modification 003 est émise pour :

1. Modifier la date de fin de la demande de propositions;
2. Répondre aux questions des soumissionnaires;
3. Modifier l'Annexe A – Énoncé des travaux.

1. Modifier la date de fin de la demande de propositions

SUPPRIMER : À la page 1 de la demande de propositions, supprimer : « La demande prend fin à 14h00 HNE le 18 décembre 2019 »

INSÉRER : À la page 1 de la demande de propositions, supprimer : « La demande prend fin à 14h00 HNE le 20 décembre 2019 »

2. Questions et réponses

Question 11 : Pour répondre au critère technique obligatoire TO-5, il faut satisfaire à un total de cinq exigences distinctes dans leur intégralité. L'EFPC envisagerait-elle de répartir ce critère en critères obligatoires distincts en tenant compte des recommandations suivantes?

- a) Maintenir l'exigence obligatoire relative aux 40 places permanentes.
- b) Convertir l'exigence obligatoire concernant les bureaux de passage en une exigence cotée, et établir des points pour le nombre de places fournies (jusqu'à 10 places).
- c) Maintenir l'exigence obligatoire relative aux salles consacrées aux réunions et créer un nouveau critère d'évaluation coté pour la taille des salles en fonction de l'occupation et non de la superficie en mètres carrés, en établissant une occupation minimale et maximale pour chacune.

Par exemple :

- i. Salle consacrée aux réunions 1
 - Occupation minimale de 16 personnes : 2 points
 - De 17 à 20 personnes : 4 points
 - Plus de 20 personnes : 6 points
- ii. Salle consacrée aux réunions 2
 - Occupation minimale de 8 personnes : 2 points
 - De 10 à 12 personnes : 4 points
 - Plus de 12 personnes : 6 points

Réponse 11 : Le critère technique obligatoire TO-5 reste tel qu'il a été publié dans la DDP.

Question 12 : Pour le critère technique obligatoire TO-6, est-il possible de clarifier l'exigence relative au nombre de fois qu'une salle est requise par mois?

- a) Exige-t-on qu'une des deux salles désignées soit disponible au moins trois fois au cours d'un mois civil, pour un total de trois jours par mois?
- b) Ou exige-t-on que chacune des deux salles désignées soit disponible au moins trois fois par mois, pour un total de trois jours par mois?

Réponse 12 : Chacune des deux (2) salles doivent être disponible au moins trois (3) jours ouvrables par mois (ce qui fait l'équivalent de six [6] jours par mois pour les deux salles, soit trois jours [3] pour la salle 1 et trois [3] jours pour la salle 2).



Question 13 : Au critère technique obligatoire TO-6, il est précisé que les deux salles fermées doivent pouvoir être réservées sans frais supplémentaires. L'EFPC s'attend-elle à ce que la valeur de ces salles ne soit pas prise en compte dans les frais financiers globaux pour les locaux?

Réponse 13 : Non. Comme il est précisé à l'Annexe B – Base de paiement, les tarifs mensuels fixes incluent, sans s'y limiter, les éléments suivants: « [...] deux (2) salles de classe fermées et meublées qui peuvent accueillir au moins 20 apprenants et qui sont disponibles trois (3) jours ouvrables par mois chacune (30 m²) ».

Question 14 : Au critère technique obligatoire TO-7, il est précisé que l'espace partagé pour des événements doit pouvoir être réservé sans frais supplémentaires. L'EFPC s'attend-elle à ce que la valeur de cet espace ne soit pas prise en compte dans les frais financiers globaux pour les locaux?

Réponse 14 : Non. Comme il est précisé à l'Annexe B – Base de paiement, les tarifs mensuels fixes incluent , sans s'y limiter, les éléments suivants : « [...] une salle d'événement meublée qui peut accueillir un minimum de 120 personnes debout ou 80 personnes assises disponible pour réservation au moins 2 jours ouvrables par mois (250 m²) »

Question 15 : Les critères techniques obligatoires TO-6 et TO-7 font tous deux référence à la nécessité d'une disponibilité d'au moins X jours ouvrables par mois pour une utilisation par l'EFPC sans que cela engendre des frais supplémentaires ». Il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que ces exigences soient ouvertes en indiquant « au moins X jours ouvrables par mois sans que cela engendre des frais supplémentaires ». Cet énoncé pourrait être interprété comme si toute réservation par l'EFPC était gratuite. Pour que la réservation soit effectuée sans frais supplémentaires, il doit s'agir d'un nombre fixe de jours et d'une période de réservation déterminée. Nous recommandons que ces exigences soient modifiées de la façon suivante : « L'EFPC pourra réserver trois jours ouvrables par mois des salles dédiées aux apprenants et un espace partagé pour des événements, sans frais supplémentaires lorsque les réservations sont faites et confirmées 60 jours à l'avance. Les demandes de réservation soumises moins de 60 jours à l'avance ne peuvent être garanties, et l'EFPC assumera les frais aux tarifs publics standard publiés. »

Réponse 15 : La réservation sans frais supplémentaires au moins 15 jours civils à l'avance sera ajoutée à l'annexe A - Énoncé des travaux. Aucune modification ne sera apportée aux critères TO-6 et TO-7.

Question 16 : Pour le critère technique obligatoire TO-8, l'EFPC envisagerait-elle de le convertir en un critère coté, ainsi que de fournir une échelle de points pour la taille de l'espace de rangement et d'établir une taille minimale?

Par exemple :

Espace de rangement sur place :

- De 8 à 12 mètres carrés 3 points
- De 13 à 15 mètres carrés 4 points
- Plus de 15 mètres carrés 5 points

Réponse 16 : Non. Le critère technique obligatoire TO-8 reste tel qu'il a été publié dans la DDP.

Question 17 : Pour le critère coté TC-2, l'EFPC accepterait-elle une proposition selon laquelle les bureaux de passage/stations de travail supplémentaires seraient situées dans un emplacement au centre-ville, à l'extérieur de l'emplacement du soumissionnaire?

Réponse 17 : Non. Il s'agit d'un critère coté et il n'est pas obligatoire. S'il n'y a pas de bureaux de passage/stations de travail supplémentaires disponibles dans le même immeuble au moment de soumissionner, le soumissionnaire peut indiquer 0. Aucun pointage minimal est requis pour ce processus d'évaluation.



Question 18 : Annexe C – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;

- a) On n’y fait pas mention d’une cote de sécurité pour le site. Cette cote de sécurité n’est-elle pas obligatoire?
- b) L’annexe C – 10 a) précise que le niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis est COTE DE FIABILITÉ. Cette exigence est-elle obligatoire pour tous les membres de l’équipe du soumissionnaire? L’EFPC peut-elle préciser quels membres du personnel du soumissionnaire sont tenus d’avoir une cote de fiabilité?
- c) À l’annexe C – 10 b), la question suivante est posée : « Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? » et la réponse est OUI. « Dans l’affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? » – La réponse est OUI. L’EFPC peut-elle préciser quels membres du personnel du soumissionnaire sont tenus d’être escortés dans l’espace précisé?

Réponse 18 : a. Pour ce qui est du site, veuillez consulter la modification 002, Question et réponse 5.

b. Consulter la modification 002, Questions 6 et 7 et la partie 6 de la DDP, Section 6.1, point 1. b): « les individus proposés par le soumissionnaire et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiqué à la Partie 7 – Clauses du contrat subséquent. » Pour en savoir plus sur les exigences en matière de sécurité, les soumissionnaires peuvent consulter le site Web du Programme de sécurité des contrats de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html>).

c. Le fournisseur doit s’assurer que le personnel n’ayant pas d’autorisation de sécurité est accompagné d’un membre de son personnel qui possède une cote de sécurité valide. Cela a été ajouté à l’Annexe A – Énoncé des travaux.

Question 19 : Dans la modification 002, réponse 2, il a été indiqué que « Les critères obligatoires indiqués dans la partie 4 doivent être en place au moment de la soumission, faute de quoi la soumission ne peut pas satisfaire à tous les critères techniques obligatoires spécifiés dans la Partie 4 – Procédures d’évaluation et méthode de sélection. » Comme la sécurité est dans la partie 6 de la demande de proposition et ne figure pas à titre de critère obligatoire ou de critère coté dans l’évaluation, l’EFPC pourrait-elle fournir des critères indiquant quels membres du personnel ont besoin d’une cote de fiabilité (p. ex., l’équipe des installations, le soutien en matière de TI et d’AV, l’autorité contractante), et permettrait-il au soumissionnaire d’attester que ces membres auront entamé le processus pour obtenir la cote de fiabilité?

Réponse 19 : Veuillez consulter la modification 002, Question et réponse 9, ainsi que la Partie 6 de la DDP, Section 6.1, point 2. Aussi, veuillez noter que le fournisseur doit s’assurer que le personnel n’ayant pas d’autorisation de sécurité est accompagné d’un membre de son personnel qui possède une cote de sécurité valide.

Question 20 : Annexe A, section 4, ligne 2. Veuillez définir la mention « basé sur les données »?

Réponse 20 : « basé sur les données » renvoie à la capacité d’utiliser et de brancher des appareils dans les espaces de travail (p. ex. brancher les appareils aux écrans dans les salles de réunion)

Question 21 : Annexe A, section 4, point 2. Quelle est la garantie actuelle des services d’entretien et de soutien du bâtiment dont l’EFPC a besoin dans les autres installations qu’elle occupe?

Réponse 21 : L’EFPC a recours aux services de Services publics et approvisionnement Canada pour les autres immeubles, ce qui ne s’applique pas dans ce cas.

Question 22 : 5.3 – Exigences générales. Veuillez définir « tout autre comité ou groupe de travail commun lié à l’immeuble ». Nous supposons qu’il s’agit de comités et de groupes de travail dont le mandat a une incidence particulière sur l’espace et non de comités et de groupes de travail des organes de gestion ou de gouvernance de l’installation. Est-ce exact?

Réponse 22 : En effet, il s’agit de groupes dont les mandats ont une incidence sur les locaux.



Question 23 : 5.4 – Sécurité et contrôle de l'accès, paragraphe 5. Veuillez indiquer la portée attendue de l'évaluation des menaces? S'agit-il de sécurité physique ou numérique? L'EFPC s'attend-elle à ce que le soumissionnaire fournisse des services de cybersécurité dans le cadre de cette demande de propositions?

Réponse 23 : L'évaluation des menaces concerne la sécurité physique et non la sécurité numérique ou la prestation de services de cybersécurité.

Question 24 : 5.8 – Équipement et mobilier :

- a. Il n'y a aucune précision relative au rangement de bureau. Il n'y a pas d'exigence à ce sujet?
- b. Supports d'écran :
 - i. Un par bureau?
 - ii. Bureaux permanents seulement?
- c. Pour les 100 connexions simultanées et les exigences minimales de téléchargement de 100 Mbps et de 30 Mbps, l'EFPC aura-t-elle besoin de son propre réseau local virtuel?
- d. Il n'est pas raisonnable de demander à une installation d'assurer une connectivité cellulaire de 3 ou 4 barres en raison du grand nombre de fournisseurs de services et d'appareils, de la nature changeante de la technologie et du fait que l'installation n'est pas en mesure de contrôler ces signaux. Nous demandons que cette exigence soit supprimée.
- e. Cette clause nécessite un entretien et un soutien général de 6 h à 18 h. Cela n'est pas conforme au critère TO-1 qui prévoit qu'il sera obligatoire d'offrir un service téléphonique relatif à l'entretien des immeubles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Ces points peuvent-ils être modifiés aux fins de cohérence?

Réponse 24 : Voir les réponses ci-dessous :

- a) Le rangement de bureau n'est pas requis.
- b) Un support à écran par poste de travail (permanent et bureau de passage). Les modifications ont été apportées à l'Annexe A- Énoncé des travaux.
- c) Le réseau local virtuel de la Couronne ne sera pas nécessaire.
- d) Cette exigence a été supprimée de l'annexe A - Énoncé des travaux.
- e) Il y a une différence entre un service téléphonique 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, en cas d'urgence après les heures normales de travail et les services de soutien et d'entretien offerts pendant les heures de bureau.

Question 25 : On fait référence à des « des systèmes de vidéoconférence intégrés », au point 5.8 – Équipement et mobilier et au point 5.9.2 – Locaux pour les apprenants, ainsi qu'à « de l'équipement de vidéoconférence », au point 6.4. La demande pour « des systèmes de vidéoconférence intégrés » et « de l'équipement de vidéoconférence » n'est pas conforme à l'exigence de la demande de propositions définie au critère TO-6 comme « des capacités complètes de vidéoconférence et de conférence audiovisuelle (écrans de télévision ou projecteurs dotés d'une entrée HDMI) ». Étant donné que les soumissionnaires seront évalués en fonction du critère TO-6, la définition figurant aux points 5.8, 5.9.2 et 6.4 de l'annexe A pourrait-elle être modifiée pour correspondre au critère TO-6?

Réponse 25 : Le changement proposé a été apporté l'Annexe A.

Question 26 : 5.9 – Plan d'étage. Cette demande porte-t-elle sur un plan d'étage de l'immeuble? Ou s'agit-il de l'espace de l'EFPC?

Réponse 26 : Au point 5.9, on lit : « [...] L'entrepreneur doit maintenir un plan d'étage pour un local qui est disponible pour une utilisation immédiate et exclusive par l'EFPC qui répond aux exigences suivantes [...] »

Question 27 : 5.9.2 – Locaux pour les apprenants, dernier point. Trois jours ne suffisent pas pour planifier la dotation en personnel pour les « demandes de reconfiguration importantes ». Veuillez modifier ce passage en indiquant 15 jours.



Réponse 27 : L'annexe A - Énoncé des travaux a été modifiée à 15 jours ouvrables pour les reconfigurations majeures, qui nécessiteraient le déplacement d'équipement fixe (par exemple, le déplacement d'une table fixe ou d'une cloison murale).

Question 28 : 6.2 – Sécurité et contrôle de l'accès, puce 1. Il ne semble pas justifié que le soumissionnaire tienne un journal des visiteurs dans les locaux de l'EFPC. Cette responsabilité devrait incomber à l'EFPC. Nous demandons que cette exigence soit supprimée.

Réponse 28 : L'annexe A – Énoncé des travaux a été modifiée. Cette exigence a été retirée.

Question 29 : 10 – Langue de travail. Veuillez expliquer pourquoi, étant donné que le soumissionnaire retenu est une entreprise privée (et non un organisme du gouvernement fédéral), la prestation de tous les services de soutien dans les deux langues officielles est une exigence obligatoire. La formulation « doit fournir » en fait une exigence obligatoire. Comme il ne s'agit pas d'un des critères obligatoires évalués, nous demandons que cette exigence soit supprimée.

Réponse 29 : Annexe A - Énoncé des travaux, section 10. Langue de travail a été modifiée pour supprimer « autres services de soutien »

Question 30 : 5.9.2 – Locaux pour les apprenants et 5.9.3 – Salle d'événement. Ces deux sections font mention d'un nombre minimal de jours par mois pour les locaux. Il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que ces exigences soient illimitées en indiquant un nombre minimal de jours « par mois sans frais supplémentaires » ou à ce qu'un soumissionnaire puisse garantir cette disponibilité sans un délai raisonnable convenu pour réserver l'espace, par exemple 60 jours civils à l'avance. Le nombre de jours inclus dans l'Énoncé des travaux doit être un nombre fixe. Nous recommandons que ces exigences soient modifiées de la façon suivante : « L'EFPC pourra réserver 3 jours ouvrables par mois des salles dédiés aux apprenants et un espace partagé pour des événements. Ces réservations devront être faites et confirmées au moins 60 jours à l'avance. Les demandes de réservation soumises moins de 60 jours à l'avance ne peuvent être garanties et seront facturées à l'EFPC aux tarifs publics standard publiés. »

Réponse 30 : Veuillez-vous référer à la modification 003, Question et réponse 15.

3. Modifier l'Annexe A – Énoncé des travaux

a) Modifier 5.4. Sécurité et contrôle de l'accès

SUPPRIMER : La section 5.4. dans son entièreté.

INSÉRER : La section 5.4. suivante :

5.4. Sécurité et contrôle de l'accès

L'entrepreneur doit avoir un système de contrôle de l'accès électronique sécurisé pour les locaux (p. ex., au moyen de cartes d'identité).

L'entrepreneur doit fournir une fois et demie (1.5x) plus de laissez-passer pour les visiteurs à l'EFPC qu'il y a de bureaux de passage dans les locaux aux fins de distribution comme bon lui semble.

L'entrepreneur doit assurer une surveillance électronique par vidéo, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, toute l'année (p. ex., un système de télévision en circuit fermé) ou un équivalent, du point d'entrée et des points d'accès électroniques à l'espace et aux aires communes (internes ou externes) de l'immeuble. L'entrepreneur doit fournir des images vidéo à l'EFPC à sa demande en format MP4 ou un équivalent vidéo par voie électronique.

L'entrepreneur doit s'assurer que le personnel qui ne possède pas d'autorisation sécuritaire est escorté par un membre de son personnel qui détient le niveau de cote de sécurité requis.

L'entrepreneur doit fournir une évaluation récente des menaces liées à l'immeuble à l'EFPC.



b) Modifier 5.8. Équipement et mobilier

SUPPRIMER : La section 5.8. dans son entièreté.

INSÉRER : La section 5.8. suivante :

5.8. Équipement et mobilier

L'entrepreneur doit configurer les locaux de manière cohérente au plan d'étage approuvé.

L'entrepreneur doit fournir tout le mobilier et l'équipement nécessaires pour les locaux, y compris, sans s'y limiter :

- des chaises de bureau ajustables,
- des bureaux,
- des supports à écran,
- des prises électriques,
- l'accès au réseau sans-fil et à Internet (permettant jusqu'à 100 connexions simultanées avec une vitesse de téléchargement de 100 mégabits par seconde [Mbps] et de téléversement de 30 Mbps),
- des capacités complètes de vidéoconférence et de conférence audiovisuelle (écrans de télévision ou projecteurs dotés d'une entrée HDMI)
- Tout le mobilier et tout l'équipement doivent être modernes (p. ex., 10 ans et moins) et en bon état de fonctionnement (p. ex., absence de tache, d'usure, de déchirure, de dommage, etc.).

L'entrepreneur doit assurer l'entretien et un soutien général pour l'équipement et le mobilier fournis (p. ex., dépannage, diagnostic, réparation ou remplacement) selon le besoin et selon la demande. Le service de soutien sera fourni durant les heures normales de bureau (de 6 h à 18 h), du lundi au vendredi, avec une résolution dans un délai d'un (1) jour ouvrable pour les demandes d'entretien régulier et des temps de réponse plus rapides pour les demandes d'entretien d'urgence qui perturbent la capacité de l'EFPC à utiliser les locaux ou à effectuer ses activités régulières. Ceci couvre l'entretien et le soutien pour tout le mobilier, l'équipement et l'équipement de technologie de l'information (TI) fournis par l'entrepreneur.

c) Modifier 5.9.1. Espace de travail pour le personnel

SUPPRIMER : À la section 5.9.1., supprimer dans leur entièreté les points suivants :

- Des aires de travail ouvertes (postes de travail) pour au moins 40 personnes. Elles doivent comprendre des bureaux, des chaises de bureau ajustables, des supports à écran (assujettis à des exigences en matière de santé et sécurité) et des prises électriques.
- Des bureaux de passage ou des postes de travail pour au moins 10 personnes : ils doivent comprendre des bureaux, des chaises de bureau ajustables, des supports à écran et des prises de courant.

INSÉRER : À la section 5.9.1., insérer dans les points suivants :

- Des aires de travail ouvertes (postes de travail) pour au moins 40 personnes. Elles doivent comprendre des bureaux, des chaises de bureau ajustables, un support à écran par poste de travail (assujettis à des exigences en matière de santé et sécurité) et des prises électriques.
- Des bureaux de passage ou des postes de travail pour au moins 10 personnes : ils doivent comprendre des bureaux, des chaises de bureau ajustables, un support à écran par bureau de passage/ poste de travail et des prises de courant



d) Modifier 5.9.2. Locaux pour les apprenants

SUPPRIMER : La section 5.9.2. dans son entièreté.

INSÉRER : La section 5.9.2. suivante :

5.9.2. Locaux pour les apprenants

- Accès non exclusif à deux (2) salles fermées qui peuvent accueillir au moins 20 apprenants et qui sont meublées de bureaux et de chaises reconfigurables (assujettis à des exigences en matière de santé et de sécurité).
- Les salles de classe fermées doivent se situer dans le même immeuble que l'espace.
- Les salles de classe doivent avoir une superficie minimale de 30 m².
- Elles doivent être disponibles aux fins de réservation au moins trois (3) jours ouvrables par mois sans frais supplémentaires pour l'EFPC lorsque les réservations sont envoyées et confirmées au moins quinze (15) jours calendrier en avance.
- Les salles de classe doivent comprendre des capacités complètes de vidéoconférence et conférence audiovisuelle (écrans de télévision ou projecteurs dotés d'une entrée HDMI) et des prises électriques (au moins 3) et des tableaux blancs (au moins 1 par espace d'apprentissage).
- Les salles de classe doivent comprendre un mobilier mobile pour faciliter différents formats ou regroupements de collaboration;
- Les salles de classe doivent se situer dans le même immeuble que l'espace de travail.
- L'EFPC donnera à l'entrepreneur un préavis de quinze (15) jours calendrier en cas de demandes de reconfiguration importantes (par exemple, le déplacement d'une table fixe ou d'une cloison murale). L'entrepreneur est responsable de la reconfiguration des locaux, comme demandé.

e) Modifier 5.9.3. Salle d'évènement

SUPPRIMER : La section 5.9.3. dans son entièreté.

INSÉRER : La section 5.9.3. suivante :

5.9.3. Salle d'évènement

- Une salle d'évènement (qui peut être partagée ou qui est située dans une aire commune) qui peut accueillir au moins 120 personnes (debout) ou 80 personnes (assises).
- Elle doit être disponible aux fins de réservation au moins deux (2) jours ouvrables par mois sans frais supplémentaires pour l'EFPC lorsque les réservations sont envoyées et confirmées au moins quinze (15) jours calendrier en avance.
- L'EFPC peut faire des réservations pour plus de deux jours par mois en déboursant des frais supplémentaires
- La salle d'évènement doit avoir une superficie minimale de 250 m².
- La salle d'évènement comprendre des capacités complètes de vidéoconférence et de conférence audiovisuelle (écrans de télévision ou projecteurs dotés d'une entrée HDMI) qui sont adéquates pour les présentations et les simulations.
- Un minimum de 3 prises électriques
- La salle d'évènement doit avoir un mobilier mobile pour soutenir différentes configurations de salle (p. ex., une salle aménagée pour des tables rondes par rapport à une salle aménagée pour un auditoire).
- L'EFPC donnera à l'entrepreneur un préavis de quinze (15) jours calendrier en cas de demandes de reconfiguration importantes (par exemple, le déplacement d'une table fixe ou d'une cloison murale). L'entrepreneur est responsable de la reconfiguration des locaux, comme demandé.



f) Modifier 6.2. Sécurité et contrôle de l'accès

SUPPRIMER : La section 6.2. dans son entièreté.

INSÉRER : La section 6.2. suivante :

6.2. Sécurité et contrôle de l'accès

- Un journal des visiteurs pour les locaux, sur une base annuelle ou sur demande
- Une surveillance électronique par vidéo pour les locaux ou les aires communes extérieures sur demande

g) Modifier 6.4. Équipement

SUPPRIMER : La section 6.4. dans son entièreté.

INSÉRER : La section 6.4. suivante :

6.4. Équipement

- De l'équipement selon la description ci-dessous :
 - des chaises de bureau modernes, ergonomiques et ajustables pour tout le personnel et les postes de travail de passage;
 - des supports à écran, des prises électriques, un accès au réseau via une connexion Wi-Fi (permettant jusqu'à 100 connexions simultanées avec une vitesse de téléchargement de 100 Mbps et de téléversement de 30 Mbps) pour tout le personnel et les postes de travail de passage;
 - des bureaux pour les ordinateurs et les écrans pour tout le personnel et les postes de travail de passage;
 - Équipements de vidéoconférence et de conférence audiovisuelle, comprenant, mais sans s'y limiter, des écrans de télévision ou projecteurs dotés d'une entrée HDMI qui sont adéquats pour les présentations et les simulations.
 - un tableau blanc dans les salles de réunion et les salles de classe.

h) Modifier 10. Langue de travail

SUPPRIMER : La section 10. dans son entièreté.

INSÉRER : La section 10. suivante :

10. Langue de travail

L'entrepreneur doit fournir toutes les communications (p. ex., les avis, les courriels et les rapports) en anglais et en français.

L'entrepreneur doit fournir tous les services d'entretien des immeubles et de soutien de la TI en anglais et en français.

TOUS LES AUTRES TERMES ET CONDITIONS DEMEURENT INCHANGÉS.